

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DELIBERATION N° 2024-017

**Le 4 mars deux mil vingt quatre**

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 février 2024

**PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, Mme DUC, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. SILVY, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC, M. GARÇON, Mme KHERRA**

**ABSENTS AVEC POUVOIR : M. BRAYER (au profit de M. BOUVANT), M. KALFON (au profit de M. JOMAIN) ; M. MARTIN (au profit de M. GIRIN)**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. JOMAIN**

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 24

Pouvoirs : 3

### **Objet : Bayer SAS : convention signée avec la commune en vue de la création d'un piézomètre rue de l'Écossais**

Les activités de la société BAYER SAS dans son établissement de Limas (69) sont la formulation, le conditionnement et le stockage de produits phytosanitaires.

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 successivement modifié. Il constitue un établissement Seveso seuil haut en raison des volumes stockés de produits dangereux.

Dans le cadre de la préservation et de la protection de ses ressources en eau souterraine, BAYER souhaite, pour améliorer et capitaliser sa connaissance, caractériser la qualité de la nappe en aval de son site industriel.

Ainsi, à l'initiative de la société, il est envisagé d'installer un nouveau piézomètre\*.

La réalisation de ce type d'ouvrage n'est envisageable qu'après dépôt d'un dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) : la société BAYER a satisfait à cette exigence : voir dossier en joint en annexe.

Vu son emplacement et les caractéristiques géologiques, une parcelle non cadastrée en bord de route de la rue de l'Écossais, appartenant à la commune de Limas, a été sélectionnée pour recevoir un piézomètre de 20 mètres de profondeur.

Afin d'assurer la pérennité de ces ouvrages, il est nécessaire de signer une convention pour définir la nature précise des travaux, indiquer les engagements respectifs de chaque parties, les conditions d'exécution ainsi que la durée.

La mise à disposition est consentie par la commune à titre gracieux.

Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après la réalisation des travaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR),**

- Entérine les termes de la convention,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer et à effectuer toute démarches liées à ce dossier, notamment les états des lieux pré et post travaux.

\* **Un piézomètre** est un forage non exploité qui permet la mesure du niveau de l'eau souterraine en un point donné de la nappe.

**Pièce jointe : convention**

Pour extrait conforme  
Michel THIEN, Maire





## Convention relative à l'implantation d'un piézomètre dans le cadre de suivi de la qualité de la nappe en aval du site de Bayer à Limas (69)

Entre

La société **BAYER SAS**, représentée par David MARECHAL, responsable du service Hygiène, Sécurité, Sureté et Environnement.

Ayant son site au 1 Av. Edouard Herriot, 69400 Villefranche-sur-Saône, ci-après « Bayer »,

Et

**La commune de Limas**, représentée par son Maire, Monsieur Michel THIEN.

Ayant son siège au 1 Rue Pierre Ponot, à Limas (69400), ci-après « Le Propriétaire ».

**Il a été convenu ce qui suit**

### PREAMBULE

Dans le cadre de la préservation et de la protection de ses ressources en eau souterraine, BAYER souhaite pour améliorer et capitaliser sa connaissance, caractériser la qualité de la nappe en aval de son site industriel. Vu son emplacement et les caractéristiques géologiques, une parcelle non cadastrée en bord de route de la rue de l'Ecoissais, appartenant à la commune de Limas, a été sélectionnée pour recevoir un piézomètre. Afin d'assurer la pérennité de ces ouvrages, la présente convention a été élaborée et signée par les deux parties qui ont convenu ce qui suit.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire met à disposition de BAYER à titre gratuit une partie de la parcelle non cadastrée du bas-côté de la rue communale de l'Ecossais en face de l'industrie « Ollier Bois Villefranche », nécessaire à la réalisation du piézomètre ainsi que les conditions d'accès à cet ouvrage pour la réalisation du suivi. L'implantation précise de l'ouvrage est déterminée en accord avec le Propriétaire.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX**

Une occupation temporaire (1 journée) d'une partie de la parcelle concernée est nécessaire pour réaliser les travaux de foration et d'équipement du piézomètre. Ces travaux seront réalisés selon les règles de l'Art par une entreprise de forage qualifiée qui aura à sa charge la remise en état des sites à la fin des travaux. A terme, les installations auront une emprise de 1 m<sup>2</sup>. La tête de chaque ouvrage sera constituée d'un tube métallique sortant de 0.5 m du sol fermé par un clapet cadénassé et sera cimentée par une margelle de 1 m de côté et 0.3 m de hauteur pour assurer la protection de l'ouvrage et de la nappe souterraine.

## **ARTICLE 3 : MODALITE DU SUIVI**

Le suivi du niveau d'eau et de la qualité de la nappe sera réalisé pour une période prévisionnelle de 10 ans. Les mesures pourront être effectuées par BAYER ou une entreprise de son choix. AU cas où BAYER envisagerait, en cours de réalisation, de modifier le déroulement du suivi, elle devra en avvertir le propriétaire.

## **ARTICLE 4 : PROPRIETE ET DROITS D'UTILISATION**

En vue du suivi et des travaux d'implantation du piézomètre qui seront effectués, sont attribués à BAYER, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de cette opération, notamment celui de faire accéder à la parcelle son personnel et/ou à celui des entreprises mandatées par BAYER.

### **1. Engagement de BAYER**

L'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations de réalisation du piézomètre (dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement, Note d'incidence Natura 2000, déclaration au titre du Code minier, DT/DICT, autorisations de travaux et de voirie, etc.) est de la responsabilité de BAYER.

Les travaux et le suivi exécutés dans le cadre de la présente convention sont sous la seule responsabilité de BAYER qui fait son affaire de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation des opérations. Les propriétaires seront prévenus 15 jours à l'avance du commencement des travaux.

Le piézomètre sera entretenu par BAYER et en cas d'abandon de l'ouvrage, le piézomètre sera rebouché conformément à la réglementation et aux règles de l'art. BAYER assurera exclusivement l'utilisation, l'inspection et l'entretien de l'ouvrage créé. Aussi BAYER reste propriétaire des données piézométriques et de qualité. Il dispose des droits d'utilisation, de reproduction, de publication qui y sont attachés.

### **2. Engagement du propriétaire**

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de BAYER une partie de la parcelle concernée pendant toute la durée de la présente convention et d'en faciliter l'accès à titre gratuit et sans indemnité.

En cas d'activité autorisée par le Propriétaire sur les emprises des ouvrages, le Propriétaire s'engage à prendre toutes les mesures visant à protéger et préserver l'intégrité des ouvrages.

En cas de pollution susceptible de contaminer le piézomètre ou le sol environnant et par voie de conséquence les eaux souterraines, le Propriétaire s'engage à informer sans délai BAYER au 04.74.68.98.20 ou au 06.32.88.21.77. En dehors des jours ouvrés et des horaires de bureau le Propriétaire devra informer BAYER par courriel aux adresses suivante : [david.marechal@bayer.com](mailto:david.marechal@bayer.com) ou [adeline.kostecki@bayer.com](mailto:adeline.kostecki@bayer.com).

Le Propriétaire s'engage en cas de cession de la parcelle à informer par écrit l'acheteur de l'existence de cette convention. Le Propriétaire enverra une copie du courrier à la société BAYER.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux contractuel en double exemplaire avec photographie annexée à la présente convention, signé conjointement par BAYER et le Propriétaire sera établi à la signature avant et après les travaux.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit :

- Par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. En cas de manquement avéré de BAYER à une ou plusieurs clauses de la présente convention courant à sa résiliation de plein droit par le Propriétaire, celui-ci pourra exiger la remise en état du ou des sites. BAYER devra alors prendre en charge le rebouchage de l'ouvrage concerné dans les règles de l'Art.

- Par le Propriétaire en cas de cession de la parcelle concernée. Si l'acquéreur ne souhaite pas poursuivre le partenariat préexistant avec BAYER, il pourra exiger la remise en état du site. BAYER devra alors prendre en charge le rebouchage de l'ouvrage dans les règles de l'Art. Aucune indemnité ne pourra être demandée de part et d'autre en cas de résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 8 : VALIDITE**

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties pour une durée de 10 ans expressément renouvelable.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Limas, le

A Villefranche-sur-Saône, le 20/02/2024

Pour le propriétaire

Pour BAYER

Le Maire

David MARECHAL

*David Marechal*  
Responsable HSE  
*DM*

Documents annexés :

- Plan de localisation
- Extrait cadastral

### Annexe 1 - Plan Localisation du piézomètre PZ L



## Annexe 2 – Extrait Cadastral

